

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES****N° 1107316 ; 1107502****M. Hash TSEREN et Mme Soyol JARGAL****Mme Boyer
Juge des référés****Ordonnance du 18 août 2011****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Le juge des référés**

Vu l'ordonnance n° 1107316 du 18 août 2011, enregistrée le 26 juillet 2011 sous le n° 1107316, présentée pour M. Hash TSEREN, élisant domicile chez AIDA, 68 boulevard des Poilus à Nantes (44300), par Me Pollono ; M. TSEREN demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Loire-Atlantique sur leur demande d'hébergement au titre du dispositif de veille sociale, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au préfet de lui indiquer un lieu susceptible de l'héberger, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation de son conseil au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- à la suite d'une altercation avec un autre occupant de l'hôtel où il était hébergé, il a été expulsé ; un hébergement a été proposé à la famille pour une durée de deux semaines, après que sa conjointe est sortie de la maternité, mais le 115 refuse depuis lors de prendre la famille en charge ; cinq demandes de prise en charge formulées par la CIMADE sont restées sans suite, donnant lieu à une décision implicite de rejet ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que M. TSEREN et sa famille sont à la rue depuis le 17 juillet 2011 avec deux enfants, l'un âgé d'un an et l'autre de quelques semaines, et n'ont aucune ressource ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision, dès lors que l'accès au régime de la veille sociale n'est pas subordonné à une situation régulière au regard des règles de séjour, et que la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 -1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2011, présenté pour le préfet de Loire -

N°1107316..

2

Atlantique par Me Plateaux, qui conclut au rejet de la demande de suspension ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'aucune décision implicite de rejet n'a pu prendre naissance à la suite des demandes d'hébergement ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. TSEREN a été expulsé de l'hôtel où il résidait à la suite d'une altercation, que le logement a été laissé dans un état qui le rendait impropre à être réoccupé dans l'immédiat ; il a donc créé la situation dans laquelle il se trouve ;
- aucun moyen sérieux n'est soulevé ; il convient de distinguer la notion d'hébergement d'urgence de la notion de dispositif d'hébergement ; M. TSEREN a eu accès à cette modalité d'aide ; il n'est pas établi que le préfet n'ait pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête numéro 117315 enregistrée le 26 juillet 2011 par laquelle M. TSEREN demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Loire-Atlantique sur sa demande d'hébergement au titre de la veille sociale ;

Vu, II°) la requête enregistrée le 28 juillet 2011, présentée pour Mme Soyol JARGAL, élisant domicile chez AIDA, 68 boulevard des Poilus, à Nantes (44300), par Me Pollono ; Mme JARGAL demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Loire-Atlantique sur leur demande d'hébergement au titre du dispositif de veille sociale, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au préfet de lui indiquer un lieu susceptible de l'héberger, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation de son conseil au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- à la suite d'une altercation avec un autre occupant de l'hôtel où il était hébergé alors qu'elle-même se trouvait à la maternité, son conjoint a été expulsé ; un hébergement a été proposé à la famille pour une durée de deux semaines, après qu'elle est sortie de la maternité, mais le 115 refuse de prendre la famille en charge ; cinq demandes de prise en charge formulées par la CIMADE sont restées sans suite, donnant lieu à une décision implicite de rejet ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la famille est à la rue depuis le 17 juillet 2011 avec deux enfants, l'un âgé d'un an et l'autre de quelques semaines, et n'a aucune ressource ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision, dès lors que l'accès au régime de la veille sociale n'est pas subordonné à une situation régulière au regard des règles de séjour, et que la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 -1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N°1107316...

3

Vu le mémoire enregistré le 16 août 2011, présenté pour le préfet de Loire-Atlantique par Me Plateaux, qui conclut au rejet de la demande de suspension ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'aucune décision implicite de rejet n'a pu prendre naissance à la suite des demandes d'hébergement ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. TSEREN, conjoint de la requérante, a été expulsé de l'hôtel où il résidait à la suite d'une altercation, que le logement a été laissé dans un état qui le rendait impropre à être réoccupé dans l'immédiat ; elle a donc créé la situation dans laquelle il se trouve ;
- aucun moyen sérieux n'est soulevé ; il convient de distinguer la notion d'hébergement d'urgence de la notion de dispositif d'hébergement ; Mme JARGAL a eu accès à cette modalité d'aide ; il n'est pas établi que le préfet n'ait pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 117500 enregistrée le 28 juillet 2011 par laquelle Mme JARGAL demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Loire-Atlantique sur sa demande d'hébergement au titre de la veille sociale ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Boyer, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pollono, représentant M. TSEREN et Mme JARGAL ;
- le préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 août 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Boyer, juge des référés ;
- Me Pollono, représentant M. TSEREN et Mme JARGAL ;
- Me Halgand, substituant Me Plateaux, représentant le préfet de Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. TSEREN et de Mme JARGAL ont le même objet et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

N°1107316...

4

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. TSEREN et Mme JARGAL, désormais parents de deux enfants, nés le 3 juillet 2010 et le 29 juin 2011, ont bénéficié d'un hébergement pour une durée de deux semaines, après la sortie de la maternité de Mme JARGAL, le 2 juillet 2011 ; que malgré cinq demandes d'hébergement, la famille se trouve à la rue depuis le 18 juillet ; que le 115, contacté tous les jours, refuse désormais de les prendre en charge ; que la situation ainsi décrite révèle l'existence d'une décision administrative de mettre fin à l'hébergement d'urgence dont bénéficiait la famille ;

Considérant que l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants et de leurs fils sans que sa suspension ne compromette les exigences d'un intérêt public ; que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique, sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appellent leur état. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité.(...) » ;

N°1107316...

5

Considérant que les moyens tirés de ce que la décision méconnaît l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et de ce que la décision porte atteinte aux stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, sont propres à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité ; que, par suite, M. TSEREN et Mme JARGAL sont fondés à demander la suspension de la décision attaquée, jusqu' à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution de la décision préfectorale, implique nécessairement que le préfet de la Loire-Atlantique fasse bénéficier M. TSEREN et Mme JARGAL et leurs deux enfants d'une solution d'hébergement ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de prendre dans un délai de 48 heures suivant notification de la présente ordonnance une solution en ce sens, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le versement à Me Pollono de la somme de 1500 €, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de Loire-Atlantique de mettre fin à l'hébergement de M. TSEREN et de Mme JARGAL est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Loire-Atlantique de proposer une solution d'hébergement à M. TSEREN et Mme JARGAL et à leur deux enfants, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à Me Pollono, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N°1107316...

6

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Hash TSEREN, à Mme Soyol JARGAL, et au préfet de Loire-Atlantique.

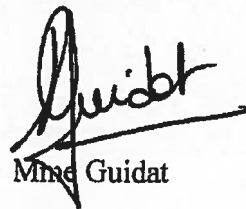
Fait à Nantes, le 18 août 2011.

Le juge des référés,



Mme Boyer

Le greffier,



Mme Guidat

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Laurence GUIDAT

